

# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

ECKES GRANTNI SAS MACON 138 rue Lavoisier 71000 MACON

NO DLPE-BENV. 2015-167-10

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V.

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 avril 2000, 11 octobre 2007 et 13 août 2008 antérieurement délivrés à BCKES GRANINI SAS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de MACON,

VU le bilan de fonctionnement remis le 18 janvier 2010 par la société ECKES GRANINI SAS.

VIJ la déclaration de mise en service prévue en novembre 2013, porter à connaissance du préfet le 22 novembre 2013 relatif à la mise en place d'une ligne de conditionnement verre petit format de production de 900000 1/j.

VU le rapport et les propositions en date du 21 avril 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 mai 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'analyse du bilan de fonctionnement monée par rapport aux performances des meilleures technologies disponibles conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé,

CONSIDERANT en particulier que la liste des activités du site classé pour la protection de l'environnement nécessite d'être réactualisée;

CONSIDERANT que les modifications des lignes de production ne conduisent pas à observer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSTDERANT qu'il y a lieu d'encadrer ces modifications par des prescriptions techniques dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Mme la scerétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

# TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société ECKES GRANINI SAS dont le siège social est situé au 138 rue Lavoisier à MACON (71) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MACON, au 138 rue Lavoisier à MACON (71).

# ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des aurords prefectoraix apreneurs	les prescripaons sont	Nature des médifications (suppression; modification; ajoin de préscriptions) Référènces: des artistes :correspondants du :présent Patrolot : su : s
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2000	Ensemble des prescriptions	Abrogées et remplacées par l'ensemble des prescriptions du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007	Ensemble des prescriptions	Abrogées et remplacées par le Titre 3
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2008	Ensemble des prescriptions	Abrogées et remplacées par le chapitre 7.1

# ARTICLE 1,1,3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur preximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DES	<u> INS'.</u>	TALLATIONS CLASSEES						
Rubrique <sub>s</sub>	AS; A.E. D.C. N.C.	TALLATIONS CLASSEES	Nattive de	Critére de Classement	Sanji du Griefe	Unité du critére	Volumē autorise	Ümité da Valumq autorisé
2253-1	A	Bolssons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.  La capacité de production étant :  1. Supérieure à 20 000 1/j (A).  2. Supérieure à 2 000 1/j, mais inférieure ou égale à 20 000 1/j (D).			>20000	1/;	900000	1/j
2910-A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquériés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières d'une puissance de 4,5 MW et de 2,9 MW. I chaudière de	fnermique maximale	>20	MW	22,7	MW
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionrement des matières premières ci-après, qu'elles atent été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:  1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 l de produits finis par jour.  2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 l de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an .  3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:  -75 si A est égal ou supérieur à 10 ou  - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.  Nota 1 L'emballage n'est pas compris dans le poids final de produit.  Nota 2 La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	ē	production journalière	>300 ou 600 pendant une durée maxi de 90j consécutif 8.	T)	900	t/²
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flut d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (insullation de):  a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW  b) La puissance thermique évacuée maximale élant inférieure 3 000 kW	s 2 tours en circuit ouver de 3000 kW e	t Puissance	>3000	i kW	4000	kW

Name of Street		<u> </u>				<del></del>
AS, A,E, D, NG	in it is Libelte de la rubrique (activite)	Nature de Plastaliation	Cottare de classement	seul du seiteie	Lmie du critére	Volume Unité du Volume volutie autorisé syrorisé
Ë	Polymères (matières plastiques, caoutchoues, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de):  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chand, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A)	moulage	production journalière	>10 et	t/j	
DC	couche d'ozone visées par le règlement (CF) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à Pexclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de comexion à haute tension. Le volume desi équipements susceptibles de contenir des fluides étant :  a) Supérieur à 800 l :(A)  b) Supérieur à 800 l, mais inférieur ou égal à 800 l (D).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Equipements frigerifiques ou climatiques (y compris pompe à chalcur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. (DC)  b) Equipements d'extraction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D).  3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.  1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) En récipient de capacité unitaire supérieure on égale à 400 l (D).  b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D).  2) Cas de l'hexafluorure de soufre :La quantité de fluide susceptible	Croupes froids, pompes à chaleur		>ou= à 300 kg	f:	1,1 t
D	mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 200 t	d'hydrogène	Emplei ou stockage quantité sur site	>2t mais <50	t	. 2,8 t
	DC DC	Polymères (matières plastiques, acoulchoues, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de):  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de presson (extrusion, injection, moulage, segmention à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  a) Supérieure ou égale à 10 t/j (A)  b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 10 t/j (D)  2. Per tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  a) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j  Gaz à effet de serre fluorés visés à l'ammexe du régiement (UE) n° 517/2014 (relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règiement (UE) n° 4847/2005 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (UE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Pabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visée par la rubrique 2345, du nettoyage à sec de produits textiles visée par la rubrique 2345, du nettoyage à sec de produits textiles visée par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 1774, de l'emploi de tiguides organohalogénés visée par la rubrique 1784 de l'emploi de tiguides organohalogénés visée par la rubrique 1856, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organestamiques visée par la rubrique 1874, de l'emploi de tiguides organohalogénés visée par la rubrique 1874, de l'emploi de tiguides organohalogénés visée par la rubrique 1874, de l'emploi de tiguides organohalogénés visée par la rubrique 1800 (represents ausceptibles de cortenir des fluides visee par la rubrique 1900 (represents susceptibles de cortenir des fluides visee par la rubrique 1901 (represents susceptibles de cortenir des fluides visees (represents dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnemen  Com	Polymeres (unatieres plastiques, caouchous, diastoméres, résines et adadesis synthétiques) (transformation de):  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extraspon, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant:  2) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)  2) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 10 t/j (D)  2. Par tout procédé exclusivement métantique (seisage, découpage, meulage, broyage, etc.), La quantité de traitiere susceptible d'être matiée étant:  2) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j  Gaz à effet de serre l'horrés visés à l'annexe du règiement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CF) n° 1005/2009 (fabricaten, emploi, stockage).  1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2364, de la fabrication industricite de composés organolatogenés, organophosphores et organostamique visée par la rubrique 1774, de l'emploi de liquides organobalogénés visé par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organobalogénés visé par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organobalogénés visé par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organobalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi dhexaflucture de soutre dans less appareillages de commexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de cortenir des fluides étant:  a) Supérieur à 801 inais inférieur ou égal à 9001 (D).  2. Emplet dans des équipements obse en exploitation.  a) Expirements fragortifiques ou chimatiques (y compris pumpe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quandité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D).  3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.  1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de	Polymerus (unitérem plastiques, montoboues, einstonères, résines et adiodés synthétiques) (transformation de):  1. Par des procédés exigeant des conditions paraculières de température ou de presson (extrusion, injection, montage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être risides étant:  2. Supérieure ou égale à 70 t/f (A)  2. Par tout procédé exchairement présantique (saisgo, découpage, metaleg, province, etc.).  1. Aquantité de ratière susceptible d'être valiée étant:  2. Supérieure ou égale à 2 t/f, mais inférieure à 10 t/f (D)  2. Par tout procédé exchairement présantique (saisgo, découpage, metaleg, province, etc.).  1. La quantité de ratière susceptible d'être valiée étant:  2. Supérieure ou égale à 2 t/f, mais inférieure à 20 t/f  Gaz à elfet de serre fluories visée à l'annexe du régiement (UE) n'  3. Supérieure ou égale à 2 t/f n' mais inférieure à 20 t/f  Gaz à elfet de serre fluories visée à l'annexe du régiement (UE) n'  3. Supérieure d'écoupe de substances qui apparvrissent la cocacite d'écone visées par la rabrique 2345, du netoyage, d'écapage de sur faces visées par la rubrique 2345, du le fabrication au dustricits de compesso organolalogénés visée par la rubrique 1174, de l'emploi de l'équides organolalogénés visée par la rubrique 1175 et de temploi d'hexaflucture de soutre dans les appareitlages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides éfant:  a) Supérieur à 800 1, mais intérieure à 1801 (D).  2. Emploi dans des équipements des montes l'an quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1802 kg (DC)  3. Stoclage de fluides vienges, recyclés ou régènérés, à l'exception du stoclage comportier.  a) Publice autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 190 kg quel que soit le conditionnemn de conditionnemn d'est présente dans l'Installation étant supérieure à 190 kg quel que soit l	Polymeres (unaferes plaistiques, acoulchouse, distationfora, résignes et adiacidals synthétiques (Carastermation de pricacilières de empérature ou de présention (activator, injection, moulage, segmentation à chaud, vulentisation, so.), la quantité de matère succeptible d'être prisée sinat :  a) Supérieure ou égale à 70 t/f (A)  b) Supérieure ou égale à 10 t/f mais inférieure à 70 t/f (B)  c) Supérieure ou égale à 10 t/f mais inférieure à 10 t/f (D)  2. Par tour procéde évechie vement métantique (souge, découpage, metaloge, provage, etc.). La quantité de matère susceptible d'être valuée chant :  a) Supérieure ou égale à 20 t/f  Gaz à c'Îler de serre fluorés visés à l'ammere du régionant (ILE) u'  \$117/2014 relait aux gaz à ette de serre fluorés et storegent le régionant (ICF) n' 105/2009 (distinction d'accomposés organolalogenés, organophosphores et organotatemiques visée par la missique 1173 et de l'amploi d'envalue (ICF) n' 105/2009 (distinction d'accomposés organolalogenés, organophosphores et organotatemiques visée par la missique 1174, de l'emport d'envalue 20 kg, a quantile cumulée d'accomposés organolalogenés, organophosphores et organotatemiques visée par la missique 1174, de l'emport d'envalue 20 kg, a quantile cumulée d'accomposés organolalogenés, organophosphores et organotatemiques visée par la missique 1174, de l'emport de l'indére eur ou égal à 900 (ICF)  2. Emploi dans des deque concents des en exploitation d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de distre présente des l'indéres d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de d'indére service en se exploitation d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de d'indére service d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de d'indére verire d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de d'indére verire d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de d'indére verire d'estat à 100 (ICF)  3. Sociége de d'indére verire d'estat à 100 (ICF)  3.	Polymeires (analitees plastiques, devalubboucs, destonances, résines et alabesis symbiologius) (tressformistoné de la alabesis symbiologius) (tressformistoné principlières de empérature ou de presson (extrosen, injectiu, protage; segmentation à chand, vulcanisation, etc.), lu questité de matière six equile d'être truitée étant :  (3 Supérioure ou égale à 10 (9) (4) musi inférioure à 70 (9) (5)  2 Per four provéde excutationem in absolujou (soluga, découpage, munique, provinge, etc.), lu questité de matière six découpage, munique, provinge, etc.), lu questité de matière six découpage, munique, provinge, etc.), lu questité de matière six découpage, munique, provinge, etc.), lu questité d'autre de la coupe de découpage, munique, provinge, etc.), lu questité d'autre de la coupe de découpage, munique, provinge, etc.), lu questité d'autre d

								5/36
		Talballé de 'Strabrique (activité) : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	tagaini rekest	79	A Company	10000		- Total
	-AS,		The state of the s			Unite		T()
Rubrigue	A'E		Nature de	.Critére de	Seuil du	Unite	Vehime autorise	Unite du
accounting.	μĎ,	Tallogic as a superior of the	Linstallation	ciassement.	or terc	du	autorisa.	voltime
	INC.		G. G. S.	i jenetija		chilere		autorisé
a m i militi ak		Transport of the control of the cont			History Co.	5 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11		
		Gaz inflammables liquéliés (installation de remplissage ou de				<u>3-089200   111</u>		Mi - Marke
		chargement ou de déchargement ou de distribution de)						
		l Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs .						
	ŀ	2.Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage						
		souterrain compris):						
	ļ	a. Installations de chargement ou déchargement desservant un						
		stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.						
		b. Autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre						
		maximal diopérations de chargement et de déchargement est	Cuve de 3,2 t	Réservoir				
		supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par somaine,		avec jauges				
1414-3	DC	c. Autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le	propane	et soupapes			3,2	ī
}		nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est	à l'alimentation	pour				
}		supérieur ou égal à 2 par iour.	des véhicules	distribution				
		3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs						
		ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité						
		(jauges et soupapes).	ļ					
		4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à						
		citerne, les citernes étant définies par les réglomentations relatives au						
		transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID),						
		par voie terro viaire (KID).						
<u> </u>		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances						
		combustioles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion					i	
		des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou						
		substances relevant par ailleurs de la présente nomonolature, des					:	
		bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur	Zone de					
1510-3	DC	et de leur remorque, des établissements recevant du public et des		Volume de	>5000et	$\mathbf{m}^3$	49000	3
		entrepôts frigorifiques.	500t de matière	stockage	<50000	1.1	49000	m <sup>3</sup>
		Le volume des entrepôts étant :	combustibles					
		1. Supérieur ou égal à 300 000 m³						
		<ol> <li>Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</li> <li>Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m²</li> </ol>						
		5. Superious ou egas a 5 000 m , mais micrious a 50 000 m						
		Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris						
		les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des	Palettes bois et					
		établissements recevant du public.	carton					
1530-3	D	Le volume stocké étant:	$800  ext{ m}^3$ de		>100et	m³	1600	, mj
		I - Supérieure à 50 000 m³	carton	stocké	<1000	- ux	1000	111
		2- Supérieure à 20 000 m³, mais inférieure ou égale à 50 000 m³	800 m³ de					
		3- Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³	produits finis					
	-	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et	450 m³ de			<del></del>		
		adhésifs synthétiques) (stockage de):	préformes PET,					
		Le volume susceptible d'être stocké étant :	50 m <sup>3</sup> de					
		1) Supérieur ou égal à 40 000 m	polystyrėne,					
2662-3	D	2) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	140m3de	Velume	>100 mais	$\mathrm{m}^3$	1 690	ii
_ , ,	_	3) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	bouchons	stockó	<1000	1111	1 090	m <sup>a</sup>
			PEHD,					
			50 m <sup>3</sup> de					
			housses et films plastiques					
		Dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les	prasue ucs			<u></u>		
		organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou						
		préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de						
1,55		celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques,		Ogranista				
1172	NC	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Quantité totale sur site	>20	t	14,5	t
		1. Supérieure ou égale à 500 t		www.woom and				
		2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t,						
		3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t						
	· · · · · ·	<u></u>	<u> </u>	·	L			ı İ

Rubhque	AS, AE, NC	Livoliada (activita)	Nature de Piretaltation	Crirère de la comunitation de la secundation del secundation de la secundation del secundation de la s	seril dü dıtêre	Unite du entere	Velilina Pvelilina Ridorisa	Unité du Volume actorise
1173		Dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t		Stockage et emplot quantité sur site	>100mais <200	t	0,25	t
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d').  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 2000 t	2 bouteilles de 10,6 m³	Quantité totale sur site	>2t mais <200	 †	0,015	t
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'instaliation étant :  1. Supérieure ou égale à 50 t		Quantité totale sur site	>0,1 mais <1	t	0,010	ī.
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de):  1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est:  a) Supérieure à 50 l pour la catégorie A	1 cuve aérienne double paroi de ficul domestique de 2,5 m³ soit un volume équivatent de 0,1 m³	Quantité   totale sur site	>10	m <sup>2</sup>	0,1	m³
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. [décret d20] Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 20 000 m <sup>2</sup> 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>		: Quantité totale sur site	>1000	m <sup>3</sup>	800	ız³
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant  1. Supérieure ou égale à 250 t.  2. Supérieure on égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	:	Quantité présente sur site	>50	t	2,6	t
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi or stockage de lessives de).  A. — Fabrication industrielle B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renformant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de polassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant  1. Supérieure à 250 t  2. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	,, 3	Emploi ou stockage	>50	t	17	t

Superior Control of Co							•	7/36
Rubrique	AS A L D)	Street in the late of the second seco	aure de insalator	Critore de classement	Savil du Gordane	Unité Unité du Oritére	Yoluke! uutorise	Unité du Voleme antorisé
2160-2	NC	alinentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  [décret d2, d6 - voir également la rubrique 2260, d13, d17, d27]  1. Silos plats:	lo de ockage de		>5000	mi <sup>3</sup>	40	m <sup>3</sup>
2450-3	NC	Imprimerics ou ateliers de reproduction graphique sur tout support (el que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante:  à partir d'une capacité de consomnation de solvant de plus de 150 kg/h ou de plus de 200 t/an]  1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique  2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est;  a) Supérieure à 200 kg/j  taxe: supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j		Consommat: on de solvant	>0,100	t/j	0,003	<b>t</b> ⁄j
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW [ défirition : la notion d'atelier de charge d'accumulateurs doit être ma entendue au sens strict courme un local regroupant un ou plusieurs pui postes de charge. La puissance des différents postes de charge n'est donc cumulée, que pour autant que les postes sont situés dans un même local.]	issance	Puissance maxi utilisable	>50	kW )	16,32	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enrogistrement) ou DC (Déclaration avec contrôles) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volutre autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants ;

	Were English Parcolless - Hurring	Section : Section
MACON	102, 105, 106, 107, 114, 115, 117, 122	CK,
L	, ,,, <b></b>	<u>.</u>

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1,2,3, AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 66 286 m².

# ARTICLE 1,2,4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, élabore et conditionne des jus de fruits et de légumes.

Il comprend une emprise au sol pour chaque bâtiment de:

 $\geq \ll A\gg$ 

1250 m2 bâtiment chaufferie et traitement des eaux de pompage.

> «B»

1340 m2 båtiment chambre froide et hangar.

> « C »

3080 m2 bâtiment réfrigéré et atelier de préparation ou d'assemblage constitué essentiellement d'une cuverie

de 2 638 000 1 où s'effectuent les transferts, les dosages et les mélanges avant l'étape du

conditionnement

	Aminye do chyes - inim	aci volklije arniare (on litre).	Vetune lote, an inch
	2	75 000	150 000
Starka Primer	8	25 000	200 000
	3	40 000	120 000
	5	100 000	500 000
	10	75 000	750 000
	4	25 000	100 000
Final Charge System County County	2	22 500	45 000
	4	50 000	200 000
		30 000	30 000
	1	105000	105 000
	2	15 000	30 000
	<u></u> 1	8 000	8 000
Siente Sien	4	100 000	400 000

2 638 000 litres

> // 🗅 😘

200 m² aire de dépotage des citemes.

> « E+F+G+H »  $\,$  17600 m².,bâtiment de production et de stockage :

- zone E: 2lignes de conditionnement PET;
  - -Une ligne PET dénommée SIG d'une capacité de 10 000 l/h.
  - -Une ligne PET dénommée SERAC d'une capacité de 10 0001/h.
- zone F: 2lignes de conditionnement BRIQUES;
  - -Une ligne Carton dénommée OVALINE d'une capacité de 10 0001/h.
  - -Une ligne Carton dénommée Brique 2 L d'une capacité de 10 0001/h.
- zono G: Higne de conditionnement verre;
  - -Une ligne de remplissage à chaud en bouteilles verre d'une capacité de 8000 l/h, l'opération consiste à mettre à disposition des bouteilles en verre propres mais non stériles pour y introduire le jus, la bouteille est ensuite capsulée.
- Zone H: STOCKAGE tampon:

<u>Le conditionnement</u> en barquettes et en cartons se fait sur des chaînes automatiques après marquage et étiquetage; Le houssage et la palettisation sont effectués avant stockage ou transfert par tunnel aérien vers le logisticien voisin.

- > «I» 1 800 m² bâtiment bureaux vestiaire magasin.
- > « J » 800 m² bâtiment non affecté.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été misc en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

## CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- · des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé seton le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

# CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DESINSTALLATIONS

## ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démartage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

# CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

# CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

## ARTICLE 2.3.2. KSTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

# CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

# ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

## ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

## ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux emegistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- lous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer = =	Periodicité du controle
7,3.1	Installations électriques	Annuelle
7.5.3	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
7.5.4	Analyse foudre	Annuelle
9.2.1	Relevés des prélèvements d'eau de puits	Journalière
9.2.1	Relevés des prélèvements d'eau potable	Hebdomadaire
9.2.2	Surveillance rejets aqueux	En continu, journalière ou mensuelle en fonction des substances suivies
9.2.3	Surveillance eaux pluviales	Tous les 3 ans
9.2.5	Niveaux soncres	Tous les 5 ans
9.2.6	Rejets atmosphériques	Tous les 2 ens

## ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents a transmeture	Pérfodicités / êchénnees
1.5.6	Noutication de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Déolaration annuelle des émissions	Annuelle
4,1.4	Etude technico-économique	Dans 6 mois

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'offluents gazeux doivent être conques, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'incisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

# ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments formés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incondie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

# CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur,

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, crifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points deivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

K <sup>o</sup> de eondalt	Installations raccordées	Palssanee (MW)	- Combustible	Andres engeloristiques
1	Générateur de vapeur	15,3	Gaz naturel	Générateur de secours
2	Générateur de vapeur	4,5	Gaz naturel	Générateur principal
3	Générateur de vapeur	2,9	Gaz naturel	Eau chaude

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Harteur	Diameire	Debit northral en Nittelir	Vitesse milk degreator en m/s
Conduit N° 1	27,5	0,9	13 824	6*
Conduit N° 2	27,5	0,6	6 480	6*
Conduit N° 3	13	0,6	4 320	5

<sup>\*</sup> à partir du Oljanvier 2016; la norme applicable passe à 8 mètres par seconde (AM).

# ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ei-dessous.

Concentrations instantaices unit	Gorduntia	e Gordon (142) - 1 - 2 Gazantine	Condition
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
СО	100	100	100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225	150	225
SO <sub>2</sub>	35	35	35

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

# ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes avec pour les prélèvements d'eaux de nappe un naximal journalier de 2 000m³.

10.38	Origine de la ressource Nam de la commune du reseau. Prélèvement una jumi annuel		
	Réseau communal	MACON	2000 m <sup>2</sup>
	Eaux souterraines	MACON	$450000~{ m m}^2$

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## ARTICLE 4.1.2, PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne sont pas utilisés pour un usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

## Article 4.1.2.3. Caractéristiques de l'installation

Les installations de prélèvements comportent les ouvrages décrits dans le tableau ci-dessous :

Numera du pults	Juanjetre (en m)	Profondeur (en in)	Equipement	- Preleventent MAXI
P1	2	15	1 pompe de 65 m³/h	65 m³/h
P2	0,8	14,4	l pompe de 65 m³/h	75 m³/h
P3	0,76	14,2	1 pompe de 65 m³/h	/3 m <sup>-</sup> /n

### Article 4.1.2.4. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

## Article 4.1.2.5. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tôte du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur audessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couverele amovible fermé à elef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque armée civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

## Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

#### Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

## ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

### ARTICLE 4.1.4. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE A PRODUIRE

Sous 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet une étude technicoéconomique relative à la réduction des prélèvements d'eaux souterraines et au recyclage de l'eau utilisée sur le site.

## CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

## ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre 4,3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- Les sens d'écoulement et diamètre des tuyaux.

## ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangéreuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des caux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### Article 4.2.4.2. Isolement ayec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

# CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

## ARTICLE 4.3.1, IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des parkings,
- 2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture,..).
- 3. les eaux usées domestiques.
- 4. les eaux de procédé.
- 5. Les eaux de captage des puits.

## ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

## ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du ben fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Posteriorajet zas demilianteogrecipie sub de par la presentar de mai de la companya de la companya de la compa	
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert	Lambert 93: 839923,5 - 6578029,2
coordonnées (Lambert II étendu)	791148,31 – 2146074,95
Nature des effluents	Enux industrielles parcelle 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	STEP interne traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Mâcon puis la Saône
Conditions de raccordement	Convention de mocordement
Autres dispositions	Rejet coté Rue des Frères Lumière

Point de rejul vers le milleu récepteur coulé à par le présent arrêté	MAD.
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert	Lambert 93: 839792,2 - 6577804,5
Coordonnées (Lambert II étendu)	791018,83 - 2145848,89
Nature des effluents	Eaux domestiques parcelle 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Адоли
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de MACON puis la Saône
Conditions de raccordement	Convention de raccordement
Autres dispositions	Rejet onté Rue des Frères Lumière

Norm de lejer reus e millen récepteur codifié par le précent crièté	Nate to the state of the state
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert	Lambert 93: 839933,4 - 6577816,9
Coordonnées (Lambert II étendu)	791159,97 – 2145862,52
Nature des effluents	Eaux phiviales parcelles nº 102
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	déshnileur,
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle qui aboutit dans la Saône
Autres dispositions	Rejet coté rue de la Grosne

Point despoist four la milleu régéréeux againe par la meaght aitélé 🚃 🖽 🖽	NERPH CONTROL
Coordonnées PK (voie)et coordonnées Lambert	Lambert 93: 839839,9 – 6578114,7
Coordonnées (Lambert II étendu)	791063,86 – 2146159,83
Nature des effluents	Haux pluviales parcelle n°117
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	aueun
Müieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle qui aboutit dans la Saône
Autres dispositions	Rejet coté Nord Ouest Rue des Frères Lumière

Peintrite rajar vai eta millairi exeptant a odiffa per de présentari e l'este	N9BP2
Coordonnées PK (voie) et coordonnées Lambert	PK, Lambert 93: 839665,3 – 6577975,3
Coordonnées (Lambert II étendu)	790890,33 - 2146018,82
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle nº 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé en limite propriété Onest exutoire => la Saône.
Autres dispositions	Rejet coté Ouest

	T. T
Penedercjanos a inflateroscitan and therea is mesore and a an	
	PK, à l'Est du passage supérieur (Transfert excédition)
Coordonnées (Lambert II étendu)	791245,91 – 2146054,82
Nature des effluents	Eaux pluviales parcelle n° 122
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	accun
Milieu paturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal exutoire => la Saône.
Autres dispositions	Rejet coté Nord Ouest Rue des Frères Lymière

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4,3.6,1. Conception:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

## Article 4.3.6.2. Aménagement :

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des scuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## Article 4.3.6.3. Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables en précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH: compris entre 5.5 et 8.5 (ou 9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLIJUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

# ARTICLE 4.3.9. YALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

## Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débits, concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EU

## Débits

= Parametre	Maxims mar = ;	Maxi Joann; Jer	Mayerne mensuelle trass du Tebif journale t
Débit	150 m <sup>5</sup> /h	$3000~\mathrm{m}^3\mathrm{/j}$	1700 m³/j

#### Concentrations et flux

arac idal has all market distribution			. IN THE PLANT OF MEMBERS A PROPERTY OF THE CONTRACT OF THE PROPERTY OF THE PR
Paramètre	Collegatiation moyonto found sokes	Maximinatineas —	Fick  Mixijormalie:
MES	600	55	1100
DC0	4 000	440	8800
DBO5	1150	137	2750
N global	30	3,6	72
P total	3	0,36	7,2
Phénols	0,3 si le flux est > 3g/jour 0,1 si le flux est > 1g/jour	-	м
Chrome VI	0,1 si le flux est≥ 1g/jour		-
Cyanures	0.1 si le flux est > 1g/jour	-	-

#### Débits spécifiques

Parméne	Débuspécitique man jeurnaller (m. d. eau.) in de produit	Débit spécifique maximensue! [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [
Débit	4	2

## Flux spécifiques

Parimers :	Flux specifique max i surration	illix specificie haxi mennet
MES	2 kg/m³ de produit fabriqué	1 kg/m³ de produit fabriqué
DCO	8 kg/m³ de produit fabriqué	4,75 kg/m³ de produit fabriqué
DBO5	4 kg/m³ de produit fabriqué	2,12 kg/m³ de produit fabriqué
N global	100 g/m³ de produit fabriqué	37,5 g/m³ de produit fabriqué
P total	10 g/m³ de produit fabriqué	12 g/m³ de produit fabriqué

#### Article 4,3,9,2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## Article 4.3.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## Article 4.3.9.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Phrametres -	
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1, EP2, EP3 et EP4.

Les surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

Superficie de toiture : 26000 m²
 Aires de stockage : 28000 m²
 Voies de circulations : 7800 m²
 Aires de stationnement: 5700 m²

Article 4.9.3.5. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

L'exploitant adapte ses rejets en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrôté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

# TTTRE 5 - DÉCHETS

## **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

## ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R, 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement,

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

# ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des évontuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de indéchets	Godes des dechets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Elimination
	20 01 01	Cartons	35	Benne 30m²	3 t	Recyclage
	20 03 01	Compacteurs briques carton	17	Compacteur 30m³	7t	Rocyclage ou ISDND
	20 01 39	Embaliages plastiques	40	3 Bennes de 30m²	2t	Recyclage
	20 03 01	DIB	120	Compacteur 20m3	4t	ISDND
Déchets	20 01 38	Bols	35	En pile	2ţ	Recyclage lou ISDND
non dangereux	20 01 40	Métaux divers	180	Compacteur fûts 3 bennes de 30m³	8	Revente et recyclage en fonderie
- Congolar	20 01 02	Emballages veлe	120t	Benne de 40 m³	30t	Recyclage
	12 03 01	Déchets aqueux de nettoyage	300	réservoir	200	Incinération
	19 08 01	Déchets pretraitement des eaux usées	2t	Compacteur DIB	1t	ISDND
	02 07 04	Traitement des jus	150	Sur palette	30t	Valorisation Compostage
	13 01 10* 13 01 11*	Hulles machines	500	Réservoir spécifique	10001	Recyclage
	08 03 12*	Encres d'Impression	51	Container fabriquant	51	Recyclage fabricant
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents	0,02	cartens	0,02	Recyclage
	20 01 33*	Piles	0,01t	Container specifique	0,01	Recyclage
	08 03 17*	Toners, cartouches	150p	Cartors Ecobox	15p	Recyclage fabricant
	20 01 23*	Aérosols	200;	Füts 200 I	2001	Traitement et recyclage
	16 05 06*	Produits divers	16	Container spécifique	41	Traitement

ISDND: installation de stockage de déchets non dangereux

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

# CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V -- titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) génant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

## Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit amblant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(Л)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Niveau de bout ambrant existent dans les zones à emergenop (ex espectée (incluent lo bout de l'établissement) ;	Emergence admissible pour a période alleh (1871) a s 22 f. 320 dingandes et Jours fenés	Energence gamus Me particle hitent de  25 a 25 h 2 h 2 ma que les innaliches et pous fores

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES - 10.00 2001	PERIODE DE LOUR ### ################################	PERIODE DE NUIT Stan de 22 ka / i. (sunsi duc dimar, chès et jours tènes).
Point 1 – Ouest	55 dB(A)	53 dB(A)
Point 2 – frigos	65 dB(A)	63 dB(A)
Point 3 – rue de la Grosne	66 dB(A)	64 dB(A)
Point 4 - rue Frères Lumière	66 dB(A)	64 dB(A)
Point 5 – rue Lavoisier	57 dB(A)	55 dB(A)

Les points 1 à 5 sont définis sur le plan définissant l'implantation des points de mersure sonore annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

## **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### CHAPITRE 7.1. GENERALITES

## ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

## ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

## ARTICLE 7.1.5, CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à tisque doivent être isolés de l'ensemble du bâti afin de ne pas créer un incendic généralisé, ils prendront en compte le classement au feu des parois verticales, des planchers des plafonds ainsi que des menuiseries conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

#### ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré HI 120.

Les installations alimentées au gaz naturel sont pourvues de coupure d'alimentation de gaz constituées par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (qui détecte une chute de pression dans la tuyauterie).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, en entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique reliant l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationment sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## Article 7.2.3.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voic « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fiumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande,

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de cinq appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau;
- d'un dispositif d'extinction automatique avec réserve de 650 m³ d'eau (sprinklage);
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation forsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

# CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

## ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cotte disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité torale des fiits,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Il. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le soi des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les caux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

## ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés pur l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du fen sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

# ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## ARTICLE 7.5.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## ARTICLE 7.5.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les caux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une côte altimétrique minimale de 175,15 NGF.

L'exploitant doit respecter les prescriptions énoncées pour la zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

#### ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

# TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE RÉSERVOIRS DE GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de remplissage de réservoirs de gaz de pétrole liquéfié respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 30/08/2010 applicables aux installations classées relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1414.

#### CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/I selon la norme NFT 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

## **CHAPITRE 8.3. ENTREPOT**

L'exploitation de l'entrepôt respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts converts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

# CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9,2.1. AUTOSURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation d'eau de puits est relevée quotidiennement. La consommation d'eau potable est relevée une fois par mois.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Débit	Continue
рН	Quotidienne
MES	Quotidienne
DCO	Quotidienne
DBO <sub>3</sub>	Mensuelle
Phénols	Annuelle
Chrome VI	Annuelle
Суипитез	Annuelle

L'exploitant adapte la périodicité de la mesure conformément aux dispositions définies par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Pararietras	Rrequence
MES	
DCO	Tous les trois ans
Hydrocarbures	

#### ARTICLE 9.2.4, AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

## Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

## Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dent le cheix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

# ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

## Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramenes Débit	E. ESI	Cohduits (f. f. 2 cl. 1/3
$O_2$		
Poussières	*	
CO		Tous les 2 ans
NOx		
SO <sub>2</sub>	*	

<sup>\*</sup> Peut ne pas être mesuré en cas d'utilisation exclusive de gaz naturel.

# CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

## ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## ARTICLE 9,3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de lour efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4.1 doivent être conservés 10 ans.

## ARTICLE 9.3.4, ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIOUES

## ARTICLE 9,4,1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extériour de l'établissement.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées une copic de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9.4.2, REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

# TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION

#### ARTICLE 10.1, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pout être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 10.2, PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ECKES GRANINI.

## ARTICLE 10.3. EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Mâcon
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne unité territoriale de Mâcon
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon

l'exploitant.

MACON, le 1 6 JUIN 2015

LE PREFET.\

Pour le Préfet, Le Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

# Table des matières

TITRE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1Benéficiaire et portée de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.1. Exploitant	
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.	2
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.  ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	ک 2
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement	
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	8
ARTICLE 1,2,4, Consistance des installations autorisées.	Я
CHAPITRE 1.3. Compormité au dosseif. De démande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5. Modifications at cessation d'activité	9
ARTICLE 1.5,1, Porter à connaissance	99 م
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.	99
ARTICLE 1.5.4, Transfert sur un autre emplacement.	9
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.	9
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité	9
CHAPITRE 1.6. Respect des autres législations et réglementations	$\dots 10$
ARTICLE 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1. Exploration due installations.	1/1
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux	
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produtts ou mattères consommables	10
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.	10
CHAPITRE 2.3. Integration dans de paysage.	
ARTICLE 2.3.1. Propreté	
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.	
ARTICLE 2.4.1, Danger ou nuisance non prévenu	11
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents	1:
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.	1
CHAPITRE 2.6. Récapitulativ des documents tenus à la disposition de l'inspection.	11
ARTICLE 2,6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
ARTICLE 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer	12
ARTICLE 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	. 12
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	
CLEAR 5- TREVENTION DE LA FOLLUTION ATMOSPHERIQUE	
CHAPITRE 3,1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.	
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales	12
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles	1 <i>j</i>
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.	دی 13
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.	13
CHAPTIRE 3.2. Conditions de rejet.	13
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales	13
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.	14
ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet	14 1.1
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEU AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1. Prindyrmints of consommations d'eau	,,14
ARTICLÉ 4.1.1. Origine des approvisionnements en ezu	14
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	15
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation	15
Article 4 .1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.  Article 4 .1.2.3. Caractéristiques de l'installation.	15 = 1
Article 4.1.2.4. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.	13 15
Article 4.1.2.5. Réalisation et équipement de l'öuvrage	15
Article 4.1.2.6. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.	15

ARTICLE 4.1.3, ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE	
ARTICLE 4.1.3, ADAPTATION DESPRESCRIPTIONS SUR LES PRILECVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	10
ARTICLE 4.1.4. Etude technico-économique a produire	15
CHAPITRE 4.2. Collects des enviuents liquides	16
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales	16
ARTICLE 4,2,2. Plan des réseaux	16
ARTICLE 4.2.3. Entretien of surveillance	16
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	17
CHAPITRE 4 .3. Types d'effluents, leurs cuyrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents	17
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.	17
ARTICLE 4,3,3, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	17
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.	17
ARTICLE 4.3.5, Localisation des points de rejet	18
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	19
Article 4.3.6.1. Conception	19
Article 4.3.6.2. Aménagement :	19
Article 4.3.6.3. Équipoments :	19
ARTICLE 4.3.7. Caractérisfiques générales de l'ensemble des rejets	19
ARTICLE 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
ARTICLE 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans	ure
station d'épuration collective.	19
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.	10
Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'étnission des eaux domestiques	i 2
Article 4.3.9.3. Ezux pluviales susceptibles d'être polluées.	<b>ະ</b> ບ
Article 4.3.9.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.	20
Article 4.9.3.5. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse	20
TITRE 5 - DÉCHETS	21
CHAPITRE 5.1 Principes de Gestion.	21
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	21
ARTICLE 5.1,3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.	22
ARTICLE 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement	22
ARTICLE 5.1.5. Déchets GERES à l'intériour de l'établissement	
ARTICLE 5.1.6. Transport	22
ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	23
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	12
	, .
CHAPITRE 6,1, Dispositions générales	
ARTICLE 6.1.1, Aménagements	23
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.	23
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication	23
CHAPITRE 6.2. Niveatix acquistiques	24
ARTICLE 6.2.1, Valeurs Limites d'émergence	24
Article 6.2.1.1, Définitions	
Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence.	24
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	72
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.	25
ARTICLE 6,3.1. Vibrations.	25
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
CHAPITRE 7.1. GENERALITES	n c
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.	23
ADTICLE 7.11. EXCALISATION DES RISQUES.	ZI
ARTICLE 7.1.2. État des stocks de procuits dangereux	25
ARTICLE 7.1.3, propreté de l'installation	
ARTICLE 7.1.4, contrôle des accès	Z
ARTICLE 7.1.5. Circulation dans l'établissement	25
ARTICLE 7.1.6. étude de dangers	25
CHAPITRE 7.2. Dispositions constructives	25
ARTICLE 7.2.1. comportement au feu	
ARTICLE 7.2.2, chaufferie(s)	26
ARTICLE 7.2.3, intervention des services de secours	26
Article 7.2.3.1. Accessibilité	,20
Article 7.2.3.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	20
ARTICLE 7.2.4. Désenfumage	
	20
ARTICLE 7,2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.  CHAPITRE 7.3. Dispositif de prévention des accidents.	20 2

	20,50
ARTICLE 7.3.1, Installations électriques	27
ARTICLE 7.3.2. Ventilation des locaux	27
CHAPITRE 7.4. dispositif de rétention des pollutions accidentelles	27
ARTICLE 7.4.1. retentions et confinement	
CHAPITRE 7.5. Dispositions of exploitation.	
ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'installation.	
ARTICLE 7.5.2. Travaux	
ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	. 29
ARTICLE 7.5.4. Protection contre la fouche.	
ARTICLE 7.5.5. Protection contre le risque d'inondation.	
ARTICLE 7.5.6. Consignes d'exploitation.	
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSI	
CHAPITRE 8.1 InsTallation de remplissage du réservoirs de gaz de fétrole liquéres.	30
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	30
CHAPITRE 8.3. ENTREPOT	30
TUTRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	20
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
CHAPITRE 9.1. Programme d'auto surveillance	
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et content de l'auto surveillance	30
ARTICLE 9.2.1. Autosurveillance des consommations d'eau	30
ARTICLE 9,2,2, Auto surveillance des caux résiduaires.	
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales	
ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des déchets	31
Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets	31
ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.	31
Article 9,2.5.1. Mesures périodiques.	
ARTICLE 9.2.6. Auto surveillance des rejets atmosphériques	
Article 9.2.6.1, Mesures périodiques	31
CHAPTIRE 9.3. Super, interprétation et diffusion des résultats.	32
ARTICLE 9.3.1. Actions correctives	32
ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	. 32
ARTICLE 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	32
ARTICLE 9,3,4, Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	32
CHAPITRE 9.4. Bilans periodiques	37
ARTICLE 9.4.1. Bilan environnement annuel	
ARTICLE 9.4.2. Reexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.	
· · · ·	
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION	
ARTICLE 10.1, DELAIS ET VOIES DE RECOURS	
ARITCLE 10.2. PUBLICITE	33
ARTICLE 10.3. EXECUTION	
ANNEXE : PLAN DU SITE	

